



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/458

S/20784

14 août 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 36 de l'ordre du jour provisoire*
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué final publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés après la réunion qu'il a consacrée le 10 août 1989 à la situation en Namibie, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) I. S. G. MUDENGE

* A/44/150.

ANNEXE

Communiqué publié le 10 août 1989 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés au sujet de la situation en Namibie

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a tenu une réunion d'urgence à New York le 10 août 1989 afin d'examiner l'évolution de la situation en Namibie eu égard à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Le Bureau a entendu une déclaration du représentant de la SWAPO au sujet des graves irrégularités qui continuaient de perturber l'application du plan d'indépendance du fait que l'Afrique du Sud persistait à refuser de se conformer à certains points essentiels de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Bureau était vivement préoccupé de constater qu'à ce stade avancé, alors que plus de la moitié du temps prévu jusqu'à l'indépendance de la Namibie s'est écoulé, les conditions indispensables à la tenue d'élections libres et régulières n'existent toujours pas en Namibie. L'Afrique du Sud n'a toujours pas démantelé l'unité "Koevoet", dont les éléments continuent d'assassiner, de harceler et d'intimider la population namibienne, faisant régner la terreur dans le dessein manifeste de perturber la campagne électorale de la SWAPO et d'améliorer les perspectives électorales des fantoches de Pretoria en Namibie. En outre, les structures de commandement des Forces territoriales du Sud-Ouest africain n'ont pas été complètement démantelées, en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et le régime de Pretoria pourrait à bref délai reconstituer cette force.

Le Bureau était par ailleurs profondément inquiet de voir que les procédures adoptées pour l'inscription des électeurs autorisaient les Sud-Africains à s'inscrire et que la loi électorale proposée ne prévoyait pas de disposition assurant le secret du scrutin. Le Bureau juge en outre totalement inacceptable la proclamation d'assemblée constituante proposée, car si elle était promulguée sous sa forme actuelle, elle permettrait à l'Afrique du Sud et au régime d'apartheid de conserver leur mainmise coloniale sur la Namibie.

Le Bureau était profondément soucieux de voir que des membres de la SWAPO restaient emprisonnés et que l'abrogation des lois répressives et discriminatoires n'avait été que partielle.

Le Bureau s'est félicité des efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la stricte application du plan d'indépendance de la Namibie. Il a prié instamment celui-ci de poursuivre ses efforts afin d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer à toutes les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Bureau, toutefois, s'est étonné que le Conseil de sécurité n'ait toujours pas pris de mesures pour contraindre l'Afrique du Sud à honorer les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 435, en dépit des faits rapportés qui confirment la gravité de la situation en Namibie. Il a donc invité le Conseil de

sécurité à se réunir d'urgence de façon à s'acquitter de la responsabilité qui lui appartient d'assurer que l'Afrique du Sud respecte toutes ses obligations aux termes de la résolution 435 et que les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières soient créées sans délai en Namibie.
